

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1933	
1 ^{er} mars	Circulaire ministérielle au sujet des modalités d'application des articles 17 et 21 du règlement du 1 ^{er} novembre 1928.
	344

Actes du Gouvernement général.

1933	
29 avril	1025 S. E. — Arrêté transformant en bureau de Douanes, le poste de Douanes Pamelap (Guinée française)
	345
3 mai	1059 S. E. — Arrêté fixant le taux définitif des primes à l'exportation pour les Bananes pour le 1 ^{er} trimestre 1933.
	345
12 mai	1116 P. — Arrêté fixant la date de l'examen probatoire prévu par l'arrêté du 7 mars 1925, créant des cadres spéciaux pour les besoins du Gouvernement général.
	345
12 mai	1119 E. — Arrêté fixant pour 1933, le tarif de remboursement de l'Etat dans les établissements hospitaliers du Service général en Afrique occidentale française.
	346

Actes du Gouvernement local.

1933	
17 mai	823 F. — Arrêté portant ouverture et annulation de crédits au budget local, exercice 1932.
	346
17 mai	824 F. — Arrêté rendant provisoirement exécutoires les dispositions de l'arrêté n° 823 F. du 17 mai 1933.
	346
17 mai	825 F. — Arrêté portant modification de la répartition par articles et paragraphes des crédits ouverts aux différents chapitres du budget local, exercice 1932.
	347
17 mai	826 A. E. — Arrêté portant mise en réserve forestière des massifs Fell-Diouma et Fallo-Laré.
	347
17 mai	827 A. E. — Arrêté portant mise en réserve de forêt de la Makona (cercle de Macenta).
	347
19 mai	837 A. G. — Arrêté fixant les dates de mise en recouvrement des rôles nominatifs d'impôts de l'année 1933.
	348

	Pages
24 mai.	881 A. G. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement du rôle de la taxe sur le chiffre d'affaires (1 ^{er} trimestre 1933)
	348
24 mai.	895 A. G. — Arrêté fixant les conditions d'obtention du certificat de fin d'études primaires élémentaires.
	348
24 mai.	899 A. G. — Arrêté fixant les tarifs de remboursement des soins médicaux et examens de laboratoires pour les consultants de l'Hopital Ballay.
	350
24 mai.	900 A. E. — Arrêté accordant à M. René Le Texier la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares environ, sis entre les villages de Coliagbé et de Friguiagbé (cercle de Kindia). ..
	351
22 mai.	37. — Décision portant désignation de M. Chérut comme rapporteur près le Conseil du contentieux administratif de la Guinée (Affaire du Wharf de la C. F. A. O.).
	351

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.	351
Affaires politiques.	352
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts	352
Chemin de fer.	353
Commune mixte.	353
Concession.	353
Contributions et taxes.	353
Douanes.	353
Enseignement.	354
Imprimerie.	354
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil	354
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.	354
Trésor.	354
Affaires diverses.	354
Erratum.	355
Nécrologie.	355

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour le grade d'inspecteur de 3 ^e classe des Colonies.	355
Avis de demandes de concessions provisoires.	355

	Page.s.
Avis de demande de location de terrain rural.....	356
Avis de demande de concession de terrain urbain.....	356
Avis d'ouverture de succession.....	356
<i>Dépôt de Transition de la Guinée. — Appel d'offres.....</i>	356
<i>Dépôt de Transition de la Guinée. — Avis.....</i>	357
Foire de Bordeaux coloniale et internationale.....	
<i>Service des Mines. — Avis.....</i>	357
<i>Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours</i>	356
<i>de pluie en avril 1933.....</i>	357
Avis de demandes de prise d'eau.....	357
Annonces.....	357

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1932	
8 février...	Décret rendant applicable aux Colonies la loi du 23 décembre 1901, qui réprime les fraudes dans les examens et concours publics (arrêté de promulgation n° 1104 A. P., du 11 mai 1933)....
1933	
31 janvier...	Loi portant: 1° ouverture, sur l'exercice 1933, de crédits provisoires applicables au mois de février 1933; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics (articles 20 et 21).....
28 février...	Loi portant: 1° ouverture, sur l'exercice 1933, de crédits provisoires applicables au mois de mars 1933; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics, et tendant au redressement budgétaire (articles 19 et 20).....
10 mars.....	Arrêté ratifiant celui du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 25 janvier 1933.....
13 mars.....	Décret portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à la convention commerciale du 13 juillet 1921, entre la France et la Finlande, signé à Paris le 20 février 1933 (arrêté de promulgation n° 1129 A. P., du 13 mai 1933).....
16 mars.....	Décret approuvant un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 25 janvier 1933, portant ouverture et annulation de crédits au budget unique des Chemins de fer (exercice 1932) [arrêté de promulgation n° 985 A. P., du 25 avril 1933].....
17 mars.....	Décret portant promulgation des conventions et arrangements de l'Union postale universelle signés à Londres le 28 juin 1928 (arrêté de promulgation n° 1128 A. P., du 13 mai 1933).....
18 mars.....	Décret complétant l'alinéa premier de l'article 2 du décret du 14 mars 1890, modifié par le décret du 5 mai 1920, sur l'administration des successions et biens vacants aux Colonies (arrêté de promulgation n° 1006 A. P., du 27 avril 1933).....
24 mars.....	Décret réduisant les taux de l'indemnité de service extérieur à allouer aux militaires indigènes coloniaux en service hors de leur Colonie d'origine, admis au bénéfice de cette indemnité, à partir du 1 ^{er} janvier 1933 (arrêté de promulgation n° 1049 A. P., du 2 mai 1933).....
29 mars.....	Décret relatif au recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (arrêté de promulgation n° 1018 A. P., du 29 avril 1933).....
29 mars.....	Décret modifiant le décret du 28 juillet 1921, sur la solde et les indemnités des militaires indigènes des troupes coloniales (arrêté de promulgation n° 1050 A. P., du 2 mai 1933).....

31 mars....	Loi portant: 1° ouverture, sur l'exercice 1933, de crédits provisoires applicables au mois, d'avril et de mai 1933; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics (articles 23 et 24).....
1 ^{er} avril....	Décret fixant les principes généraux d'emploi et d'organisation de l'armée de l'air.....
8 avril....	Décret modifiant en ce qui concerne l'approbation des budgets des Comités coloniaux d'anciens combattants, le décret du 24 août 1930, relatif au fonctionnement, dans les Colonies, de l'Office national du combattant (arrêté de promulgation n° 1120 A. P., du 12 mai 1933).....
20 avril....	Arrêté de M. le Ministre des Colonies complétant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 29 juillet 1916, relatif à l'exhumation et au transfert des restes mortels des personnes décédées aux Colonies (arrêté de promulgation n° 1100 A. P., du 9 mai 1933).....
1932	
13 juillet....	Décret fixant pour l'exercice 1933, la quotité du prélèvement à effectuer sur les indemnités au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique.....
13 juillet....	Décret relatif à l'indemnité pour charges aéronautiques.....
1921	
20 juillet....	Décret portant publication et mise en application, à titre provisoire, de la convention de commerce signée à Paris, le 13 juillet 1921, entre la France et la Finlande (arrêté de promulgation n° 1129 A. P., du 13 mai 1933).....

Actes du Gouvernement général.

1933	
30 mars.....	718 F. — Arrêté créant des titres nouveaux au budget général de 1933 (Erratum).....
15 avril....	900 F. — Arrêté portant modification du budget général 1932.....
24 avril....	906 C. M. — Arrêté portant fixation des tarifs de cession, des taux des prestations et allocations attribuées au titre du service de l'Alimentation des troupes en Afrique occidentale française.....
29 avril....	1030 F. — Arrêté modifiant le taux des allocations accordées aux élèves de l'Ecole vétérinaire par arrêté du 29 septembre 1928.....
29 avril....	1033 F. — Arrêté portant révision de pension ancien régime de la Caisse locale de retraites.....
9 mai.....	1099 A. P. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française, du nommé Hassane Joseph.....

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des modalités d'application des articles 17 et 21 du règlement du 1^{er} novembre 1928.

Paris, le 1^{er} mars 1933.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indochine, de Madagascar, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, les Gouverneurs des Colonies, les Commissaires de la République française au Cameroun et au Togo.

Par circulaire n° 5069, du 17 octobre 1931, je vous ai indiqué les modalités d'application du règlement de la Caisse inter-coloniale de retraites lorsqu'il s'agit de procéder, en faveur

des tributaires de l'organisme, soit à la constitution de rentes viagères prévues au 2^e paragraphe de l'article 17, soit au remboursement des retenues autorisées par l'article 21 du règlement du 1^{er} novembre 1928.

Or, de l'examen des dossiers transmis aux services de la Caisse intercoloniale de retraites, il ressort que les états de retenues pour pensions prélevées sur les émoluments des agents en cause, sont encore erronés ou mal établis, notamment en ce qui concerne le calcul des intérêts simples dont le montant doit s'ajouter au total des dites retenues.

Pour la plupart, ces erreurs doivent être imputées à une mauvaise interprétation du règlement et des instructions de la circulaire n° 5068, motivant ainsi des rejets de dossiers éminemment préjudiciables, tant à la marche du service qu'aux intérêts des retraités.

Désormais, pour tout dossier constitué en vue de l'application des dispositions des articles 17, paragraphes 2 et 21 du règlement du 1^{er} novembre 1928, l'Administration locale devra se borner à fournir un état détaillé, établi par années, des retenues et prestations opérées pour la retraite sur les émoluments des ayants droit.

Le calcul des intérêts à ajouter au capital ainsi constitué, sera ensuite établi par les soins de la Caisse intercoloniale de retraites.

Toutefois, à ce sujet, je crois devoir vous rappeler que l'état récapitulatif où seront mentionnées, le cas échéant, les sommes à récupérer pour le compte de l'Administration (débets, frais de justice, amendes, etc.) devra être communiqué pour approbation au fonctionnaire. Celui-ci accompagnera la reconnaissance exacte de ce document d'une déclaration de versement à la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse pour une rente viagère individuelle différée, s'il s'agit d'une pension de l'article 17, et s'il s'agit d'un remboursement de retenues, d'une demande de livret-police d'assurance de capital différé. Ces pièces seront à établir sur les formules imprimées *ad hoc* délivrées par le représentant local de la Caisse des dépôts et consignations.

Les intéressés devront se conformer strictement aux indications portées en marge de ces formules, notamment en ce qui concerne la désignation des bénéficiaires de la condition de réserve lorsque le versement sera effectué à capital réservé. Ainsi, dans le cas particulier où le bénéfice de la réserve sera stipulé au profit d'une personne autre qu'un héritier ou ayant droit du souscripteur, ce dernier ne manquera pas de préciser si, en cas de prédécès du bénéficiaire qu'il aura désigné, les versements réservés devront faire retour à ses propres héritiers ou ayants droit ou à ceux dudit bénéficiaire. Il est à noter toutefois, que, par suite de la mise en vigueur de la nouvelle procédure, les agents visés par la présente circulaire ne connaîtront pas, au moment où ils seront appelés à souscrire les dites formules, le montant définitif du versement qui sera effectué à leur profit. Ils devront, en conséquence, laisser en blanc, sur la formule qu'ils auront à remplir, l'emplacement réservé à l'indication de ce montant.

En ce qui concerne l'établissement des demandes de livret-police d'assurance de capital différé, je vous rappelle que la fixation de l'échéance du capital n'est pas entièrement laissée à la volonté de l'agent. Cette échéance ne peut, en principe, intervenir au plus tôt qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater du départ de l'intéressé. Mais, pour l'application de cette disposition, il convient de tenir compte que la réglementation de la Caisse nationale d'assurance en cas de décès, ne permet pas de fixer l'échéance de l'assurance au delà de l'âge de 65 ans. Il en résulte qu'un agent ayant atteint ou dépassé l'âge de 65 ans au moment de la cessation de ses fonctions, a droit au remboursement immédiat de ses retenues bonifiées de leurs intérêts et si le fonctionnaire intéressé quitte le service après l'âge de 60 ans, l'échéance du capital différé doit être fixée à l'âge de 65 ans.

Enfin, les versements effectués sur livret-police d'assurance de capital différé sont liquidés d'après le tarif en vigueur au moment de leur réception, et l'âge de l'assuré dont il est tenu compte pour l'application de ce tarif est celui qu'il atteindra

à son prochain anniversaire de naissance dont la date est reportée en fin de trimestre. Il s'ensuit qu'il y a avantage, pour les intéressés, à ce que leurs versements soient effectués à la Caisse nationale d'assurance en cas de décès avant le dernier jour du trimestre dans lequel se trouve leur anniversaire de naissance.

D'autre part, la rente viagère constituée à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au profit de fonctionnaires invalides, en vertu de l'article 17 du décret du 1^{er} novembre 1928, commence à courir le premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel les fonds sont versés à la dite Caisse.

Tout retard apporté dans le versement des retenues aux Caisses nationales susvisées est donc de nature à causer un préjudice aux retraités. Vous voudrez bien, en conséquence, appeler tout spécialement l'attention de vos services sur l'intérêt qui s'attache à ce que les dossiers des intéressés soient transmis à la Caisse intercoloniale de retraites dans le plus bref délai possible.

SARRAUT.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1025 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. transformant en bureau de Douanes, le poste de Douanes de Pamelap (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 avril 1905, établissant en Afrique occidentale française, des droits d'entrée et de sortie sur les marchandises et produits importés ou exportés et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932, portant réglementation du service des Douanes en Afrique occidentale française et notamment l'article 123 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le poste de Douanes de Pamelap (Guinée française), est converti en bureau de Douanes.

Art. 2. — Le bureau est ouvert à l'importation et à l'exportation directes des marchandises, à l'exception de celles qui sont soumises à des prohibitions ou à des restrictions d'entrée ou de sortie.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 avril 1933.

FOURNIER.

1059 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant le taux définitif des primes à l'exportation pour les bananes pour le 1^{er} trimestre 1933.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 février 1932, portant application de la loi du 7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes ;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de revient des bananes est ainsi déterminé pour servir de base à la fixation des primes à l'exportation pour le premier trimestre 1933.

Bananes fraîches : 2 fr. 93 le kilogramme.

Art. 2. — La prime attribuée à l'exportation des bananes est fixée à soixante-quinze centimes le kilogramme pour les exportations effectuées du 1^{er} janvier au 31 mars 1933.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 3 mai 1933.

FOURNIER.

1119 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant pour 1932, le tarif de remboursement de l'Etat dans les établissements hospitaliers du Service général en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 avril 1926, relatif à la remise des établissements hospitaliers du Service général aux budgets locaux ;

Vu l'arrêté général du 30 janvier 1932, réglementant le service de l'alimentation des troupes en Afrique occidentale française, modifié par ceux des 24 décembre 1932 et 24 avril 1933 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 2058 1/5 du 20 mars 1933, précisant notamment la composition de la ration de vivres du soldat européen ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et du Directeur du Service de santé, Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux de l'Afrique occidentale française.

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de base de la journée d'hôpital pour les malades relevant de l'Etat dans tous les établissements hospitaliers du Service général en Afrique occidentale française, est fixé pour l'année 1933, à trois fois le taux de la ration de vivres du soldat européen, tel que ce taux est fixé pour chacune des Colonies du groupe par arrêté du Gouverneur général pendant l'année considérée.

La ration de vivres comprend :

- a) L'indemnité représentative de vivres ;
- b) La prime fixe d'ordinaire ;
- c) La prime éventuelle n° 1.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 12 mai 1933.

FOURNIER.

1116 P. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 12 mai 1933, l'examen probatoire prévu par l'article 8 de l'arrêté du 7 mars 1925 et dont les modalités ont été fixées par l'arrêté du 15 mars 1926, s'ouvrira à Dakar et à Conakry le lundi 10 juillet 1933.

Sont admis à y prendre part :

Cadre des secrétaires des Greffes et Parquets :

Centre de Conakry : M. Momo Sako.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

823 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture et annulation de crédits au budget local, exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies modifiés, le premier le 4 juillet 1920 et le second le 16 août 1932 ;

Vu l'arrêté général du 3 mai 1932, portant approbation du budget local de la Guinée française, exercice 1932 ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance à domicile du 16 mai 1933 ;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au budget local de la Guinée française, exercice 1932, section I^{re} : *Dépenses ordinaires*, les crédits supplémentaires détaillés au tableau ci-après :

CHAPITRES	CRÉDITS ACTUELS	CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES	CRÉDITS DÉFINITIFS
4	9.864.055 ^f »	250.000 ^f »	10.114.055 ^f »
15	5.300.966 »	310.000 »	5.610.966 »
Totaux...	15.165.021 ^f »	560.000 ^f »	15.725.021 ^f »

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires, soit cinq cent soixante mille francs (560.000 fr.) par une annulation d'égale valeur sur les disponibilités des chapitres détaillés au tableau ci-après :

CHAPITRES	CRÉDITS PRIMITIFS	ANNULATIONS	CRÉDITS DÉFINITIFS
1	164.500 ^f »	30.000 ^f »	134.500 ^f »
6	3.375.325 »	50.000 »	3.325.325 »
7	752.310 »	80.000 »	672.310 »
10	5.897.250 »	300.000 »	5.597.250 »
13	4.247.215 »	100.000 »	4.147.215 »
Totaux...	14.436.600 ^f »	560.000 ^f »	13.876.600 ^f »

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 mai 1933.

A. VADIER.

824 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant provisoirement exécutoires les dispositions de l'arrêté n° 823 F. du 17 mai 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et notamment l'article 81;

Vu l'arrêté n° 823 F. du 17 mai 1933, portant ouverture et annulation de crédits au budget local de la Guinée française, exercice 1932;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendues provisoirement exécutoires, en attendant l'approbation du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, les dispositions de l'arrêté n° 823 F. en date du 17 mai 1933, portant ouverture aux chapitres IV et XV du budget local de la Guinée française, exercice 1932, d'un crédit supplémentaire de cinq cent soixante mille francs (560.000 fr.) et annulation aux chapitres I^{er}, VI, VII, X et XIII du dit budget d'un crédit d'égale somme.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 mai 1933.

A. VADIER.

825 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant la répartition par articles et paragraphes des crédits ouverts aux différents chapitres du budget local, exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 3 mai 1932, portant approbation des budgets locaux rectifiés pour l'exercice 1932;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1932, rendant exécutoire le budget rectifié de la Guinée française, exercice 1932, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 55.966.772 francs;

Vu l'arrêté local n° 488 F. du 19 mars 1932, portant ouverture de rubriques nouvelles et de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1932, modifié par arrêté n° 1146 F. du 25 juin 1932;

Vu l'arrêté local n° 198 F. du 8 février 1933, portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits s'élevant à 800.000 francs au budget local, exercice 1932;

Vu l'arrêté général n° 1093 F. du 30 avril 1932 et l'arrêté général n° 715 F. du 30 mars 1933, approuvant les arrêtés locaux susvisés des 19 mars 1932 et 8 février 1933;

Vu l'arrêté local n° 823 F. du 17 mai 1933, portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits s'élevant à 560.000 francs au budget local, exercice 1932;

Vu l'arrêté n° 824 F. du 17 mai 1933, rendant provisoirement exécutoires les dispositions de l'arrêté précité;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 16 mai 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — La répartition par articles et paragraphes des crédits ouverts aux différents chapitres du budget local, exercice 1932, par les arrêtés susvisés des 25 juin 1932, 8 février 1933 et 17 mai 1933, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 mai 1933.

A. VADIER.

826 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant mise en réserve forestière des massifs Fell-Diouma et Fallo-Laré.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 24 mars 1901, réglementant le régime forestier en Guinée;

Vu la circulaire générale du 28 janvier 1925, relative à la constitution des réserves forestières en Afrique occidentale française;

Vu le rapport du Chef du service des Eaux et Forêts en date du 1^{er} mai 1933 et l'avis favorable formulé par le Commandant de cercle de Mamou;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 16 mai 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constituée en réserve forestière la partie du canton de Boulivel, (cercle de Mamou), comprenant les montagnes Fello-Diouma et Fallo-Laré, et délimitée ainsi qu'il suit :

Au Sud: la rivière Pottini, qui longe la route Mamou-Labé, depuis son confluent avec le ruisseau Laba, kilomètre 19 de la dite route jusqu'au pont de la route Mamou-Porédaka;

A l'Est: la route Mamou-Porédaka, du pont sur la Pottini jusqu'au kilomètre 19,750 de cette route, soit environ 2.500 mètres;

Au Nord-Ouest: le ruisseau Laba, précité, puis une ligne conventionnelle partant de la source de ce ruisseau et aboutissant au kilomètre 19,750 de la route Mamou-Porédaka.

Toutefois il est laissé, entre les ruisseaux Ninguélandé et Tiangol-Ligui, en bordure de la route Mamou-Porédaka, un terrain d'environ 15 hectares, dont pourront disposer pour des cultures éventuelles et pour leur campement, le chef de Boulivel et les gardiens de sa rizière.

La superficie du périmètre réservé est approximativement de 350 hectares.

Art. 2. — Les indigènes des villages limitrophes continueront à exercer leurs droits de cueillette, de récolte de bois mort et de pacage pour les troupeaux.

Art. 3. — Sont interdits dans le périmètre réservé, le défrichement, l'incendie, l'établissement des champs de culture, la coupe des arbres en végétation, ainsi que l'établissement de toute case.

Art. 4. — En dehors de la réserve, l'allumage des feux de brousse reste soumis à l'arrêté local du 21 février 1931. Si le feu gagne la réserve, celui qui l'a allumé sera poursuivi au même titre que si le feu avait été allumé dans le périmètre réservé.

Art. 5. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Eaux et Forêts et le Commandant du cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 mai 1933.

A. VADIER.

827 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant mise en réserve de la forêt de la Makona (cercle de Macenta).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 24 mars 1901, réglementant le régime forestier en Guinée;

Vu la circulaire générale du 28 janvier 1915, relative à la constitution des réserves forestières en Afrique occidentale française;

Vu le rapport du Chef du Service des Eaux et Forêts en date 31 décembre 1932 et l'avis favorable formulé par le Commandant de cercle de Macenta le 14 mars 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constituée en réserve forestière la partie du cercle de Macenta, délimitée comme suit :

Au *Sud* : la rivière Makona, entre les ponts de lianes dits de Bofosso et de Niaguézazou ;

A l'*Est* : la route Macenta-Gueckédou, du pont de lianes Bofosso au caravansérail de ce village ;

Au *Nord* : la route Macenta-Gueckédou, du caravansérail de Bofosso jusqu'à hauteur du village de Niaguézazou ;

A l'*Ouest* : la piste de Niaguézazou, de la route ci-dessus au pont de lianes sur la Makona.

Art. 2. — Les habitants des villages de Bokpozou, Kolébédazou, Babléma, Soébaou, Niaguézazou, situés en bordure du périmètre réservé continueront à exercer leurs droits de cueillette, de chasse, pêche, de ramassage de bois mort.

Art. 3. — Toute coupe de bois en végétation, destruction d'arbres, défrichement, établissement de champ de culture sont interdits à l'intérieur de la réserve.

Art. 4. — Les feux de brousse sont interdits dans le périmètre réservé ainsi que dans une zone environnante de 1 kilomètre même si dans cette zone ils ont un but cultural.

Art. 5. — Les plantations d'arbres fruitiers (kolatiers, caféiers, etc.), pourront être autorisées, dans la réserve, par le Commandant de cercle et l'agent du service Forestier qui indiqueront les emplacements propices.

Art. 6. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Eaux et Forêts et le Commandant de cercle de Macenta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 mai 1933,

A. VADIER.

837 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les dates de mise en recouvrement des rôles nominatifs d'impôts de l'année 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 160 bis du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, complété par le décret du 10 août 1928;

Après avis du Trésorier-Payeur de la Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixée au 1^{er} juin 1933, la date de mise en recouvrement des rôles primitifs nominatifs de contributions directes et taxes assimilées de l'année 1933, dont l'énumération suit :

1^o *Cercle de Conakry*. — Rôles des patentes, licences, taxe sur véhicules sans moteur, taxe sur les chiens, prestations rachetables.

2^o *Commune mixte de Conakry*. — Rôles des patentes, licences, contribution personnelle, contribution mobilière, contribution foncière, taxe sur véhicules sans moteur, prestations rachetables.

3^o *Commune mixte et cercle de Kankan*. — Rôles des patentes, licences, contribution personnelle, contribution mobilière, contribution foncière, taxe sur véhicules sans moteur, taxe sur les chiens et prestations rachetables.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur, et les Administrateurs des cercles de Conakry et de Kankan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 1933.

A. VADIER.

881 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la date de mise en recouvrement du rôle de la taxe sur le chiffre d'affaires (1^{er} trimestre 1933).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 160 bis du décret financier du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, complété par le décret du 10 août 1928;

Après avis du Trésorier-payeur de la Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — La date de mise en recouvrement du rôle de la taxe sur le chiffre d'affaires du 1^{er} trimestre 1933 est fixée au 1^{er} juin 1933.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 mai 1933.

A. VADIER.

895 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les conditions d'obtention du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924, réorganisant le service de l'Enseignement en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1912, organisant le service de l'Enseignement en Guinée française;

Vu les arrêtés locaux des 3 juin 1912 et 28 avril 1917, instituant en Guinée française un certificat de fin d'études primaires élémentaires ensemble les arrêtés des 18 juillet 1919, 28 avril 1920, 5 février 1926, 3 avril 1928, et 21 avril 1933, modifiant et complétant celui du 28 avril 1917;

Sur la proposition de l'Inspecteur des écoles de la 1^{re} circonscription,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en application du présent arrêté, les arrêtés locaux des 28 avril 1917, 18 juillet 1919, 28 avril 1920, 5 février 1926, 3 avril 1928 et 21 avril 1933, fixant les conditions d'obtention du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

Art. 2. — Le certificat de fin d'études primaires élémentaires, institué par l'arrêté local du 3 juin 1912, sera délivré conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 3. — Les examens pour l'obtention de ce diplôme ont lieu, chaque année, et à la date fixée par le Lieutenant-Gouverneur, dans les centres pourvus d'une école régionale officielle.

L'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires tient lieu de concours d'entrée à l'école primaire supérieure Camille Guy.

Art. 4. — Les listes d'inscription sont closes, au chef-lieu de chaque circonscription d'inspection, à la date du 30 avril et transmises immédiatement au Chef du service de l'Enseignement primaire de la Colonie.

Art. 5. — Les dossiers des candidats sont constitués ainsi qu'il suit :

1° Demande d'inscription formulée par le candidat, indiquant les dates d'entrée au cours préparatoire, au cours élémentaires et au cours moyen des établissements scolaires qu'il a fréquentés ;

2° Acte de naissance ou pièce en tenant lieu.

3° Appréciations du Directeur de l'école régionale sur le travail, la conduite, les aptitudes du candidat ;

4° Certificat médical constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et ne présente aucun signe décelable de tuberculose ;

5° S'il y a lieu, une demande d'admission à l'école primaire supérieure Camille Guy.

A ces dossiers est jointe une liste de présentation établie par le Directeur de l'école et contenant les renseignements suivants :

1° Nom et prénoms ;

2° Age ;

3° Filiation ;

4° Temps de scolarité ;

5° Numéro au registre matricule ;

6° Adresse de la famille du candidat ;

7° Relevé du registre matricule des écoles qu'il a fréquentées depuis le début de sa scolarité ;

8° Signature du candidat.

Art. 6. — Aucun candidat au certificat de fin d'études primaires élémentaires ne peut être inscrit plus de deux fois sur la liste des candidats à l'école primaire supérieure. Il ne peut figurer sur cette liste s'il est âgé de plus de 16 ans au 1^{er} juillet de l'année en cours et s'il a plus de 8 ans de scolarité.

Art. 7. — Les commissions d'examen sont composées comme suit :

a) A Conakry :

L'Inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription président ;
Un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur ;
Le directeur de l'école primaire supérieure Camille-Guy ;
Deux instituteurs ou institutrices en service à l'école primaire supérieure, désignés par l'Inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription.

b) Dans les centres de l'intérieur où réside un inspecteur des Ecoles :

L'Inspecteur des Ecoles président ;

L'adjoint au commandant de cercle ;

Un fonctionnaire des cadres généraux ou supérieurs étranger à l'Enseignement et pourvu du brevet supérieur ou du baccalauréat de l'Enseignement secondaire.

c) Dans les autres centres :

L'Administrateur commandant le cercle, président ;

Deux fonctionnaires des cadres généraux ou communs supérieurs étrangers à l'Enseignement et pourvus du brevet supérieur ou du baccalauréat de l'Enseignement secondaire.

Aucun instituteur en service dans l'école ne peut être appelé à faire partie de la commission. Toutefois, si le président le juge utile, il peut faire appel au maître chargé de la classe pour dicter la composition d'orthographe et faire exécuter la composition de calcul mental. Ces épreuves terminées, l'instituteur quitte immédiatement la salle d'examen.

Art. 8. — Le premier jour de l'examen, les plis cachetés contenant les sujets d'épreuves choisis par le Lieutenant-Gouverneur, sur présentation faite par l'Inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription, sont apportés par le président pour être ouverts devant les élèves aux heures indiquées sur les enveloppes.

Les copies des candidats portent, en haut de la première page, les indications suivantes :

a) Nom de l'école ;

b) Nom et prénoms du candidat ;

c) Numéro matricule.

La partie rectangulaire contenant ces indications est ensuite rabattue vers le bas de la feuille sur une hauteur d'environ 5 centimètres et fixée par un peu de colle.

A la limite du temps accordé pour chaque épreuve, les copies sont relevées et placées sous enveloppe paraphée par les membres de la commission et scellée à la cire. Après chaque séance le président dépose ces plis en lieu sûr. Durant les deux journées d'examen, il garde, par devers lui, les enveloppes contenant les sujets non encore traités.

A la fin de l'examen, les plis contenant les compositions écrites, le procès-verbal de l'examen, la liste des candidats et le tableau des notes de l'examen oral sont réunis en un même paquet paraphé et scellé, qui est adressé, sous pli recommandé à l'Inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription.

Art. 9. — Dès que ce dernier est en possession de tous les plis, il les ouvre. Aidé du personnel de l'inspection, il détache de chaque composition la partie rabattue et lui attribue un numéro d'ordre qu'il reporte sur la composition. Après avoir mélangé les copies de même ordre, il en fait un pli unique qu'il cachète et scelle.

Art. 10. — Une commission centrale, siégeant à Conakry procède à la correction des épreuves écrites, à l'examen des dossiers, à l'établissement du total des notes obtenues, du tableau d'admission au Certificat de fin d'études primaires élémentaires, de la liste de présentation des candidats à l'Ecole primaire supérieure et du procès-verbal définitif.

Art. 11. — Cette commission centrale est composée ainsi qu'il suit :

1° L'Inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription, président ;

2° Un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur ;

3° Le directeur de l'école primaire supérieure Camille-Guy ;

4° Deux instituteurs ou institutrices désignés par le Chef du service de l'Enseignement et choisis parmi le personnel enseignant en service à l'école primaire supérieure Camille-Guy.

Au cas où aucune institutrice ne remplirait les conditions exigées ci-dessus, une institutrice en service au chef-lieu serait adjointe à la Commission pour la correction de l'épreuve de couture.

Art. 12. — L'examen comporte trois séries d'épreuves, obligatoires et une série d'épreuves facultatives portant sur le programme du cours moyen.

Les épreuves de la première série comportent, pour les garçons et les filles ;

1° Une dictée de dix à quinze lignes notée de 0 à 20 coefficient : 2 ;

2° Une série de questions portant sur un texte choisi par le Lieutenant-Gouverneur et relatives à l'intelligence du texte, la connaissance de la langue, les règles grammaticales, etc., notée de 0 à 20. Durée : une heure, coefficient : 3 ;

3° Une rédaction sur un sujet simple (lettre, portrait, description, récit, exposé, petite dissertation) notée de 0 à 20. Durée : une heure trente, coefficient : 3 ;

4° Deux problèmes portant sur l'arithmétique, le système métrique, la géométrie élémentaire, notée de 0 à 20. Durée : une heure et demie, coefficient : 2.

Toute note inférieure à 5 sur 20 pour la dictée, les questions, le calcul et à 8 sur 20 pour la rédaction, est éliminatoire.

Les épreuves de la 2^e série comportent des interrogations qui ont lieu, par écrit, sur les matières suivantes :

a) Pour les garçons :

1° Vingt questions de calcul mental notées de 0 à 20, coefficient : 2 ;

2° Cinq questions simples sur les sciences usuelles, l'hygiène et l'agriculture, notées de 0 à 20. Durée: une heure, coefficient: 1;

3° Cinq questions simples sur l'histoire et la géographie, notées de 0 à 20. Durée: une heure, coefficient: 1;

4° Un exercice de dessin. Durée: une heure, noté de 0 à 10, coefficient: 1;

Une note d'écriture attribuée sur l'ensemble des compositions de la 1^{re} série, notée de 0 à 10, coefficient: 1.

b) Pour les filles:

1° Vingt questions de calcul mental, notées de 0 à 20, coefficient: 2;

2° Cinq questions simples sur l'enseignement ménager, l'économie domestique, l'hygiène pratique, notée de 0 à 20. Durée: une heure, coefficient: 2;

3° Un exercice de couture. Durée: une heure, notée de 0 à 10;

4° Une note d'écriture attribuée sur l'ensemble des compositions de la première série, notée de 0 à 10.

Les épreuves des 3^e et 4^e séries ont lieu oralement et sont notées par les Commissions opérant dans les écoles régionales. Celles de la 3^e série comprennent:

1° La lecture d'un texte d'une quinzaine de lignes. Cette lecture n'est suivie d'aucune question. Elle est notée de 0 à 10 sans coefficient;

2° La récitation d'un texte choisi sur une liste de 10 sujets présentés par le Directeur de l'école, suivie de questions sur l'intelligence du texte notée de 0 à 10, coefficient: 1.

Toute note inférieure à la moyenne en lecture et récitation est éliminatoire.

Les notes des épreuves facultatives (4^e série) n'entrent pas en ligne de compte dans le total exigé pour l'admission. Elles donnent droit à une mention figurant sur le diplôme. Elles comprennent:

1° L'exécution d'un chant scolaire, appris par audition;

2° Une série d'exercices tirés du programme d'éducation physique.

Art. 13. — Toutes les épreuves des deux premières séries ont lieu à huit clos. Pendant toute leur durée l'accès de la salle d'examen, de sa véranda et de ses abords sont interdits à toute personne étrangère à la Commission.

Les épreuves orales sont publiques, mais le Président peut prendre toutes mesures utiles pour faire régner l'ordre et le silence durant les opérations de la Commission.

Art. 14. — Sont déclarés admissibles aux épreuves des 2^e, 3^e et 4^e séries les candidats qui ont obtenu, pour la 1^{re} série, un minimum de 100 points sans note éliminatoire.

Sont proposés pour l'admission définitive les candidats qui réunissent; pour les trois séries d'épreuves obligatoires, un minimum de 160 points.

Les mentions « chant » et « éducation physique » sont attribuées aux élèves qui, pour chacune des épreuves facultatives ont obtenu la moyenne.

Sont inscrits sur la liste des propositions d'admission à l'école primaire supérieure Camille-Guy, tous les candidats qui ont obtenu une note moyenne fixée, après délibération, par la Commission centrale prévue aux articles 10 et 11.

Art. 15. — L'admission définitive à l'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires est prononcée par décision du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 16. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur pour l'année scolaire 1933-1934, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 24 mai 1933.

A. VADIER.

899 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les tarifs de remboursement des soins médicaux et examens de laboratoires pour les consultants de l'hôpital Ballay.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et spécialement les articles 147 et 148;

Vu l'instruction ministérielle du 19 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 3 mai 1926, portant règlements sur le fonctionnement des établissements hospitaliers du service général en Afrique occidentale française modifié par arrêté général du 27 novembre 1926, et 30 avril 1927;

Vu l'arrêté général du 12 juin 1927, modifiant l'arrêté général du 17 mai 1922, en ce qui concerne le taux de la retenue d'hôpital au personnel des cadres communs modifié lui-même par arrêté général du 20 juin 1928;

Attendu qu'il n'existe à Conakry aucun cabinet médical privé et qu'une seule pharmacie;

Sur la proposition du Chef de service de Santé;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 mai 1933,

ARRÊTE:

Article premier. — Le service des consultations de l'hôpital Ballay est ouvert chaque jour de 9 h. 30 à 11 heures et de 15 h. 30 à 16 h. 30.

Art. 2. — Dans tous les cas où l'hospitalisation des malades ne sera pas jugée nécessaire, les examens de laboratoire susceptibles d'être faits à l'hôpital ou les soins, qu'éventuellement, il y aurait intérêt à assurer aux consultants, donneront lieu, sauf pour les sous-officiers et soldats, à remboursement selon le tarif ci-dessous:

Examens de laboratoires.

1° BACTÉRIOLOGIE.

Examen de sang.....	5 francs.
Examen des crachats.....	5 —
Examen des selles.....	5 —
Examen du pus.....	5 —

2° CHIMIE.

Recherche d'éléments normaux ou pathologiques de:	
L'urine.....	5 francs.
Du sang.....	5 —
Liquide céphalo-rachidien.....	5 —
Dosage des éléments normaux ou pathologiques.....	10 —

3° EXAMENS RADIOLOGIQUES.

Radioscopie simple.....	10 francs.
Radioscopie nécessitant l'emploi d'un sel de baryte ou de bismuth.....	30 —
Diathermie par séance.....	10 —
Electrothérapie par séance.....	10 —

4° SOINS DIVERS.

1° Injections:

Injection intraveineuse: Valeur du médicament + 25 %.	
Injection de sérum antitétanique à 1.500, unités.....	15 francs.
Injection de sérum antitétanique à 5.000, unités.....	35 —
Injection de sérum antivenimeux.....	15 —

2° Pansements:

Petit.....	4 francs.
Moyen.....	5 —
Grand.....	10 —

3° Appareil plâtré:

Moyen.....	25 francs.
Grand.....	50 —

4° Soins dentaires:

Extraction.....	15 francs.
Obturation.....	10 —

Art. 3. — Dans le cas où plusieurs pansements seraient nécessaires avant la guérison, il sera tenu compte par le médecin des quantités de coton, gaze, bandes, produits médicamenteux dont la valeur totale augmentée de 25 % sera remboursée en fin de traitement.

Art. 4. — Les cessions de médicaments ou pansements par la pharmacie de l'hôpital restent l'exception et ne seront consenties qu'en cas d'urgence ou en cas de carence de la pharmacie civile.

Art. 5. — Le montant de soins ou cessions consentie comme il est dit ci-dessus est perçu contre remise d'un reçu détaché d'un carnet à souches.

Art. 6. — L'officier gestionnaire est désigné comme agent intermédiaire pour le recouvrement de ces produits.

Art. 7. — Après chaque pansement ou séance de soins ou examen, le médecin ou pharmacien établira un bon extrait d'un carnet à souches comportant le nom du malade, son adresse, la nature du pansement, des soins ou de l'examen. Ce bon sera remis à l'officier gestionnaire qui fera opérer le versement de la somme conformément au tarif indiqué ci-dessus.

Art. 8. — Le montant des recettes sera versé chaque mois au Trésor, sur ordre de recettes d'après des états certifiés exacts par le médecin Chef de l'hôpital Ballay.

La recette sera faite au profit du budget local, chapitre IV, article 2, paragraphe 3.

Art. 9. — Les tarifs de remboursements fixés par le présent arrêté seront affichés dans le bureau de la gestion de l'hôpital et de tous les services de consultation.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 mai 1933.

A. VADIER.

900 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. René Le Texier, la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares environ, sis entre les villages de Coliagbé et de Friguiagbé (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 17 décembre 1931, par M. René Le Texier, demeurant à Friguiagbé;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 janvier 1932) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 mai 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. René Le Texier, planteur, demeurant à Friguiagbé, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 50 hectares environ, sis entre les villages de Coliagbé et de Friguiagbé (cercle de Kindia) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord : sur 1.300 mètres, par une ligne de direction Est-Ouest, distante de dix mètres de l'emprise de la route de Kindia à Conakry et partant d'un point situé à 20 mètres du pont de la rivière Bassa;

A l'Ouest : par une ligne droite, d'une longueur de 800 mètres, perpendiculaire à la limite Nord;

Au Sud-Sud-Est : par une ligne brisée dont les deux éléments mesurent respectivement 300 mètres et 1.200 mètres.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de deux cent cinquante francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est accordée aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et, sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 mai 1933.

A. VADIER.

37. — DÉCISION du Secrétaire général portant désignation de M. Chérut, comme rapporteur près le Conseil du contentieux administratif de la Guinée (Affaire du Wharf de la C. F. A. O.).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 septembre 1881, rendant applicable à toutes les Colonies françaises le décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratifs dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et réglementant la procédure à suivre dans les dits Conseils;

Vu l'arrêté général en date du 28 juin 1932, nommant des membres du Conseil du contentieux administratif de la Guinée et le commissaire du Gouvernement près ledit Conseil;

Vu l'arrêté local du 10 juin 1932, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, déléguant M. Palade, Secrétaire général de la Guinée française, dans les fonctions de président du Conseil du contentieux administratif de la Guinée,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Chérut, administrateur en chef des Colonies, Inspecteur des Affaires administratives, membre du Conseil du contentieux administratif de la Guinée française, est chargé des fonctions de rapporteur dans l'action intentée par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en vue de l'annulation des conclusions, en date du 13 février 1933, de la Commission d'expertise chargée de proposer l'indemnité à accorder à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, pour l'occupation par l'Administration, de son wharf de Conakry.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 22 mai 1933.

A. F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :
(Insertions sommaires.)

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 mai 1933. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Autun (Saône-et-Loire), est accordé à M^{me} Poiret, femme d'un adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, en Service en Guinée française.

17 mai. — M. Augé, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 13 mai 1933 du paquebot *Foucauld*, est affecté à Beyla en qualité d'adjoint au commandant de cercle.

— M. Choine, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 13 mai 1933 du paquebot *Foucauld*, est affecté à Forécariah en qualité d'adjoint au commandant de cercle.

19 mai. — M. Techer, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, chef de la subdivision de Youkounkoun, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles de gérant de la caisse d'avances de ce poste en remplacement de M. Mas, adjoint principal des Services civils.

20 mai. — M. Armanet, adjoint principal des Services civils après 4 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 19 mai 1933, du paquebot *Kolenté*, est mis à la disposition du commandant de cercle de Forécariah (service général).

— M. Daccord, commis des Services financiers et comptables après 18 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 19 mai 1933 du paquebot *Kolenté*, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général pour servir au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Clermond-Ferrand (Puy-de-Dôme), est accordé à M. Bonhomme (Jean), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 18 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Cusset (Allier), est accordé à M. Tourot (Georges), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 18 mois.

22 mai. — M. Togba Fahan, expéditionnaire de 1^{re} classe, retour de permission de longue durée, le 19 mai 1933, est réaffecté au Trésor à Conakry, en remplacement du commis-expéditionnaire Williams Edouard, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Williams Edouard, commis-expéditionnaire de 6^e classe, en service au Trésor à Conakry, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics, en remplacement du commis-expéditionnaire Bary Abdoulaye qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Bary Abdoulaye, commis-expéditionnaire de 3^e classe, en service aux Travaux publics à Conakry, est affecté à Tougué, en remplacement du commis-expéditionnaire Alfa Ibrahima Bari, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Alfa Ibrahima Bari, commis-expéditionnaire de 2^e classe, en service à Tougué, est affecté à Labé en remplacement du commis-expéditionnaire Gabriel (Charles), titulaire d'une permission de longue durée.

— M. Keita Mory, commis-expéditionnaire de 2^e classe, en service à Siguiri, est affecté au service de la Banane à Conakry, en remplacement du commis-expéditionnaire Morlaye Amara, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Morlaye Amara, commis-expéditionnaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, employé au service de la Banane, est affecté à Siguiri, en remplacement du commis-expéditionnaire Keita Mory affecté à Conakry.

24 mai. — M. Le Guevel, adjoint principal des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté à Kankan, en remplacement numérique de M. Le Lann, sous-chef de bureau des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, prochainement rapatriable.

29 mai. — M. Palade, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé pour compter du 29 mai 1933 de l'expédition des affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Lieutenant-Gouverneur se rendant en tournée administrative dans l'intérieur de la Colonie.

— Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Cauderan (Gironde), est accordé à M. Fazembat (Pierre), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies après 3 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Fazembat

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Massay (Cher), est accordé à M. Graulou (Arsène), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Graulou et à son enfant âgé de 9 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Guedes (Jean), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Guedes et à sa fille âgée de 13 mois.

Affaires politiques.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 mai 1933. — Le nommé Khaly Salifou, chef du canton Nalou (cercle de Boké) coupable de négligences répétées dans son service est suspendu de ses fonctions pendant une durée de quinze jours.

22 mai. — La composition du tribunal du 1^{er} degré de Mamou, est modifiée ainsi qu'il suit :

Sont nommés assesseurs :

Mody Abdoulaye Bari, chef du canton de Mamou, de coutume foulah, en remplacement de Mody Sory, décédé.

Mody Amadou Tidiani, notable, de coutume foulah, en remplacement de Tierno Ibrahima, décédé.

Le nommé Mody Abdoulaye Bari, assesseur, de coutume foulah, est désigné pour suppléer éventuellement le président du tribunal du 1^{er} degré de Mamou, en matière civile et commerciale.

— La composition du conseil des notables indigènes du cercle de Boké fixée à 12 membres par l'article 2 de l'arrêté local n° 355 A. P. I. du 2 mars 1933, est portée à 13 membres.

23 mai. — Le nommé Mamady Keïta, chef du canton de Bouré (cercle de Siguiri) est licencié de ses fonctions, pour inaptitude.

— Le nommé Nafadina Sagno Camara, chef du village de Fatoya, est nommé chef du canton de Bouré, en remplacement de Mamady Keïta, licencié.

24 mai. — Le séjour des cercles de Conakry et Boké est interdit pour une durée de 2 ans, à compter de la date de sa libération au nommé Demba Sylla, originaire de Soumbouyadi (cercle de Boffa).

29 mai. — M. Augé, administrateur-adjoint des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Beyla, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Beyla, en remplacement de M. Tourot, commis des Services civils.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 mai 1933. — Diop Ousmane, dactylographe auxiliaire, en service à l'Agriculture, est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle.

16 mai. — M. Montcoffe, ingénieur-adjoint de 1^{re} classe des services techniques de l'Agriculture, en service à Conakry, est chargé à titre intérimaire et pour compter du 16 mai 1933 des fonctions de Chef du service de l'Agriculture de la Guinée française.

20 mai. — Est nommé Chef du Service zootechnique et des épizooties de la Guinée française, avec résidence à Conakry, M. Doutressoulles, vétérinaire contractuel, précédemment chargé de ces fonctions à titre intérimaire.

22 mai. — L'infirmier stagiaire du Service zootechnique et des épizooties de la Guinée française Stephen Philippe, admis à l'examen probatoire de fin de stage, est nommé infirmier de 4^e classe pour compter du 15 février 1933, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

26 mai. — Diarra Dioumé *dit* Petit, aide zootechnie de 3^e classe, en service à Conakry, est affecté à Télimélé (station d'élevage).

Bah Abdoulaye, infirmier vétérinaire de 3^e classe, en service à Télimélé, est affecté à Macenta en remplacement de l'infirmier Oularé Idrissa qui reçoit une nouvelle affectation.

Oularé Idrissa, infirmier vétérinaire de 4^e classe, en service à Macenta, est affecté à Conakry.

Bangoura Momo, infirmier vétérinaire auxiliaire de 4^e classe, en service à la station d'élevage de Télimélé, est mis à la disposition du chef de subdivision de Télimélé avec résidence à la station d'élevage.

Kourouma Koly, infirmier vétérinaire stagiaire, nouvellement agréé, est affecté à Conakry.

Kourouma Koly, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du Service zootechnique et des épizooties de la Guinée française pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 mai 1933. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Le-Manoir-sur-Seine par Alizay (Eure) est accordé à M. Trotain (Raymond), chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Trotain.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— Un passage de retour par anticipation de Conakry à Crozon (Finistère) est accordé à M^{me} Trochel, femme d'un chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— Le sieur Michel Macauley est agréé en qualité de facteur du 1^{er} échelon stagiaire dans le cadre secondaire du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

17 mai. — M. Beynis, chef de gare du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, de retour de congé, débarqué à Conakry le 13 mai 1933, du paquebot *Foucauld*, est mis à la disposition du Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

20 mai. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Marseille (Bouches-du-Rhône) est accordé à M. Ucciani (Ange), agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, après 66 mois.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Toulon (Var) est accordé à M. Tintori (Albert), ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, avant 36 mois.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

30 mai 1933. — Camara Famara, aide ouvrier 1^{er} échelon stagiaire, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, en service détaché à l'hôtel du Gouvernement, est titularisé dans son emploi pour compter du 23 mai 1933, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Communes mixtes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

24 mai 1933. — M. Valtaud, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé agent de l'état civil de la commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Gras, adjoint principal des Services civils, rapatrié.

— La composition de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan est modifiée comme suit en ce qui concerne les membres citoyens français.

1^o Membres titulaires :

MM. Poudes, agent des Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et C^{ie}, déjà nommé par arrêté n° 1864 du 15 octobre 1932; Gaillardon, planteur, membre suppléant; Drain, agent de la C^{ie} F. A. O. en remplacement de MM. Duplan et Laroze qui ont quitté la Colonie.

2^o Membres suppléants :

MM. Peyre, entrepreneur transitaire, en remplacement de M. Darchicourt qui a quitté le cercle de Kankan. Carlon (Pierre), garagiste, en remplacement de M. Gaillardon nommé membre titulaire.

Concessions

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

13 mai 1933. — Sont nommés membres de la commission des concessions du cercle de N'Zérékoré :

M. Sudres, conducteur principal des Travaux agricoles, M. Proust, colon à Kérouané.

Contributions et Taxes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

18 mai 1933. — 1^o M. Ramette, commissaire de la Police judiciaire, est commissionné en qualité de porteur de contraintes en *matières d'amendes pénales et de frais de justice criminelle*, dans la commune-mixte de Conakry, en remplacement de M. Bossart, inspecteur auxiliaire de Police rapatriable.

2^o M. Vasseur, commissaire de la Police municipale, est commissionné en qualité de porteur de contraintes en matière de *contributions et taxes assimilées*, dans la commune-mixte de Conakry, en remplacement de M. Bossart, inspecteur auxiliaire de Police, rapatriable.

MM. Ramette et Vasseur auront respectivement droit à compter du jour de leur prise de service, en plus des frais de poursuites qui leur seront alloués conformément à la tarification en vigueur, à une indemnité annuelle de 600 francs, payable sur les crédits du chapitre VI, article 1, paragraphe 4, du budget local.

MM. Ramette et Vasseur exerceront leurs fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

20 mai. — M. Rozier, adjoint des Services civils, est nommé contrôleur des droits de marché à Dabola.

Il aura droit à ce titre à une remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917.

La présente décision aura effet à compter du 24 décembre 1932.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

24 mai 1933. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Rosazia (Corse), est accordé à M. Pinelli (Vincent), sous-brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes.

M. Pinelli (Vincent), est autorisé éventuellement à ramener sa famille à la Colonie à l'expiration de son congé.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

26 mai. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au garde frontière de 2^e classe Moussa Kourouma, m^{le} 225 en service à Farmoréah (cercle de Forécariah), pour l'activité, le zèle et le courage dont il a fait preuve à l'occasion d'une saisie exécutée en mars 1933 aux environs de Farmoréah.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

30 mai 1933. — M. Bouquet (Maurice), préposé stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 21 mai 1933 du paquebot *Amérique*, est affecté à la brigade de Conakry.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 mai 1933. — Sont désignés pour faire partie de la Commission d'examen prévue à l'article 5 de l'arrêté local du 22 août 1931, réorganisant l'école primaire supérieure de Conakry :

Président :

M. Gendron, inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription.

Membres :

MM. Peyronnet, administrateur-adjoint des Colonies;
Seguier, directeur de l'école primaire supérieure Camille Guy;
Rinaud, directeur de l'école régionale.

L'examen prévu par l'article 5 de l'arrêté précité aura lieu à Conakry les 19, 20, 21 et 23 juin 1933.

— La décision du 2 mai 1933 est modifiée comme suit :

2^o De la Commission de surveillance du concours d'entrée à l'école William-Ponty qui aura à Conakry, le vendredi 9 et samedi 10 juin 1933 :

Président :

M. l'Inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription.

Membres :

MM. Rouget, adjoint principal des Services civils;
Henart, commis des Services civils;
Rinaud, directeur de l'école régionale;
Allainmat, instituteur du cadre supérieur.

Le reste sans changement.

16 mai. — M. Dupis (Louis), instituteur adjoint du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire dont le congé de convalescence expire le 27 mai 1933, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kankan.

Imprimerie.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 mai 1933. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Stirnemann (Georges), chef d'Imprimerie de l'Afrique occidentale française après 4 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Stirnemann.

M. Stirnemann (Georges), est autorisé à ramener sa famille à la Colonie à l'expiration de son congé.

24 mai — Une permission de vingt jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Timbo (cercle de Mamou) et à Pita, pour compter du 8 juin 1933, est accordée à l'ouvrier de 3^e classe Bamba Lanciné, du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 avril 1933. — M. Prevost (Maurice), est agréé à titre essentiellement provisoire, en qualité de mécanicien électricien auxiliaire des Postes et Télégraphes et affecté à la Direction des Postes de Conakry.

24 mai. — M. Krouman (Auguste dit Lagrange), commis-adjoint du cadre spécial des Postes et Télégraphes, en service à Conakry, est affecté à Beyla en qualité de gérant du bureau des Postes et Télégraphes, en remplacement de M. Morel, contrôleur des Postes et Télégraphes, rapatriable.

Santé et Assistance médicale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

18 mai 1933. — Ba Abdoulaye, m^{le} 112, infirmier auxiliaire de 5^e classe, en service à Conakry (Hôpital Ballay), est affecté à Dinguiraye, en remplacement de l'infirmier auxiliaire Thiam Tierno qui reçoit une nouvelle affectation.

Thiam Tierno, m^{le} 74, infirmier auxiliaire de 1^{re} classe, en service à Dinguiraye, est mis à la disposition de M. le médecin Chef de l'Hôpital Ballay à Conakry, en remplacement de l'infirmier auxiliaire Ba Abdoulaye.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Séguy, femme d'un médecin lieutenant des troupes coloniales hors cadres, en service en Guinée française.

24 mai. — Lamina Yattara, m^{le} 110, infirmier auxiliaire de 4^e classe, en service à Siguiri, est affecté à Beyla, en remplacement de l'infirmier auxiliaire Mamadou Kamissoko qui reçoit une nouvelle affectation.

Mamadou Kamissoko, m^{le} 19, infirmier auxiliaire principal de 4^e classe, en service à Beyla, est affecté à Siguiri en remplacement de l'infirmier auxiliaire Lamina Yattara.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

20 mai 1933. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Montpellier (Hérault) est accordé à M. Henry (Jules), chef dessinateur principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, après 2 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Amont-Roches-Savine (Puy-de-Dôme), est accordé à M. Hobeniche (Paul), ingénieur météorologiste adjoint de 3^e classe.

29 mai. — M. Amalric, ingénieur-adjoint de 3^e classe du cadre général des Travaux publics, en service à Conakry, est nommé chef de subdivision des Travaux publics de la Moyenne Guinée, avec résidence à Mamou, en remplacement de M. Gaillard, ingénieur-adjoint, rapatriable.

Trésor.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

15 mai 1933. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Erquy (Côtes-du-Nord), est accordé à M^{me} Mercier et à sa fille âgée de 5 ans, famille d'un commis principal des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

Affaires diverses.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

24 mai 1933. — Une commission composée de :

Président :

M. Laget, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Membres :

MM. Saivet, agent principal de la C^{ie} F. A. O. ;
Hervé Sylla, employé de Banque,

tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie, se réunira au 2^e Bureau du Gouvernement sur la convocation de son président à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-payeur et les résultats du compte définitif du budget spécial des Grands travaux et Dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt (annexe au budget général) exercice 1932.

Cette Commission dressera un procès-verbal en triple expédition du résultat de ses opérations.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 770, du 15 mai 1933: « 728 A. E. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant mise en réserve de la forêt de Mériré ».

Page 311, 1^{re} colonne, 8^e alinéa :

Au lieu de :

Art. 5, — Le coupe des bois.....

Lire :

Art. 5. — La coupe des bambous.....

NÉCROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part des décès de :

M. BENGHA (Etienne), commis de 4^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française survenu à Conakry dans la nuit du 12 au 13 mai 1933.

Moussa Camara, surveillant de 2^e classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, survenu à Kankan le 26 mai 1933.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS POUR LE GRADE D'INSPECTEUR DE 3^e CLASSE DES COLONIES

Un concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des Colonies s'ouvrira à Paris, le 15 mai 1934. Pourront y prendre part les fonctionnaires et officiers réunissant les conditions prévues par le décret du 1^{er} avril 1921, modifié par les décrets des 29 décembre 1925, 31 juillet 1926 et 2 décembre 1931 les demandes d'inscription accompagnées des pièces énumérées au décret du 1^{er} avril 1921, devront parvenir au Ministère des Colonies, sous le timbre de la direction du contrôle, avant le 1^{er} octobre 1933.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

MM. Kamouh et Cousin, commerçants à Conakry, sollicitent la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 19 hectares 09 ares, situé au Sud-Est de la route de Conakry-Dubréka, à hauteur de l'embranchement de la route Nord avec la route Sud et délimité comme suit :

Le point B est situé à 60 mètres à l'Est de la pile du pont du Matoto vers Dubréka, côté Sud, et à 40 mètres au Sud de la dite route, à hauteur du point kilométrique 18,785 ;

Le point A est situé à 40 mètres du bord Sud de la route précitée et à hauteur du point kilométrique 18,185 ;

La ligne A B est équidistante de la route ;

La ligne D C a une longueur de 650 mètres, le point D étant situé à 200 mètres du point A sur une normale à la route Sud, le point C à 357 mètres du point B et l'angle C B A mesurant 102 grades.

La « Société fruitière d'Exportation » ayant son siège social à Coyah (cercle de Conakry), sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 40 hectares, sis à Doumbouya, canton de Soumbaya (cercle de Conakry), au lieu dit « Belloncouré » et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne A B d'une longueur de 400 mètres, parallèle à la route de Forécariah et aboutissant au point kilométrique 55,550 ;

A l'*Est* : par une ligne B C d'une longueur de 1.000 mètres, perpendiculaire à A B ;

Au *Sud* : par une ligne C D d'une longueur de 400 mètres, parallèle à A B ;

A l'*Ouest* : par une ligne D A, d'une longueur de 400 mètres joignant les points A et D.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Conakry jusqu'au 1^{er} juillet 1933.

Conakry, le 19 mai 1933.

M. Gabriel Chal, planteur à Kolenté, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 10 hectares sis sur le terroir du village de Moria, canton de Saloun (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne droite de 400 mètres A B. Le point A est désigné par un ponceau, route Varin-Allegret. Le point B est désigné par un arbre remarquable ;

A l'*Ouest* : par une ligne droite B C de 300 mètres faisant un angle droit avec la ligne A B ;

Au *Sud* : par une ligne droite C D de 200 mètres faisant un angle droit avec la ligne B C ;

A l'*Est* : par une ligne droite D A de 400 mètres longeant la route Varin-Allegret.

M. Raymond Bernis, planteur domicilié à Souguéta, gérant de la Société à responsabilité limitée du « Khanha-Sili », sollicite pour le compte de cette Société, la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie d'environ 50 hectares, situé entre Souguéta et Linsan (cercle de Kindia), à environ, onze kilomètres de la gare de Souguéta et délimité comme suit :

Au *Nord* : sur 600 mètres par la zone réservée au Domaine public en bordure du ruisseau Koundidi, jusqu'à une route établie par M. Bernis ;

A l'*Est* : par une ligne droite de 800 mètres ;

Au *Sud* : par une ligne sinueuse suivant parallèlement, à une distance d'environ 75 mètres, la rivière Bandi ;

A l'*Ouest* : par une ligne droite de 800 mètres.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} juillet 1933.

Conakry, le 26 mai 1933.

Avis de demande de location de terrain rural

M^{me} Marcelle Le Clézio, domiciliée à Friguiagbé, sollicite la location d'un terrain de forme rectangulaire, ayant une superficie d'un hectare, situé à 500 mètres environ de la gare de Friguiagbé (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au *Nord-Ouest* : par une ligne droite de 200 mètres, longeant la brousse ;

Au *Sud-Ouest* : par une ligne droite de 50 mètres longeant la brousse;

Au *Sud-Est* : par une ligne droite de 200 mètres, distante de dix mètres de l'emprise de la route « Carli »;

Au *Nord-Est* : par une ligne droite de 50 mètres, longeant la brousse.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} juillet 1933.

Conakry, le 26 mai 1933.

Avis de demande de concession de terrain urbain

La Société indigène de Prévoyance, de Secours et de Prêts Mutuels agricoles du cercle de N'Zérékoré, représentée par le Capitaine Duffner, mandaté par la Société, sollicite la concession provisoire d'un terrain urbain d'une contenance de 51 ares 25 centiares, sis à N'Zérékoré et délimité comme suit :

A l'*Est* : par une ligne de 75 mètres située en bordure du chemin descendant du marché de N'Zérékoré, le long de la concession Kaba Karou Kaba;

Au *Sud* : par une ligne de 100 mètres située en bordure Nord du chemin de la nouvelle A. M. I.;

A l'*Ouest* : par une ligne d'une longueur de 44 mètres, perpendiculaire à la limite Sud;

Au *Nord* : par une ligne de 78 mètres, perpendiculaire à la limite Est.

Les limites Est et Sud convergent au croisement des routes venant du marché et de la nouvelle A. M. I.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau du Capitaine Commandant le cercle de N'Zérékoré jusqu'au 1^{er} juillet 1933.

Conakry, le 26 mai 1933.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

DÉPÔT DE TRANSITION DE LA GUINÉE

APPEL D'OFFRES

Le 19 juin 1933, à 14 heures, au Camp du Dépôt Transition il sera procédé à la passation d'un marché pour la fourniture de la viande fraîche (bœuf et mouton) nécessaire au dépôt de Transition de la Guinée pendant la période du 1^{er} juillet 1933 au 31 décembre 1933.

Le cahier des charges pourra être consulté, chaque jour, de 9 heures à 11 heures dimanches exceptés au bureau du commandant du Dépôt de Transition.

Seules les personnes ayant un établissement de Boucherie à Conakry ou fournissant déjà la troupe seront admises à soumissionner.

Les soumissions dont les modèles se trouvent chez le commandant du Dépôt de Transition seront acceptées jusqu'au 19 juin 1933, à 14 heures.

Elles devront être remises sous pli fermé et cacheté.

L'enveloppe les contenant devra porter la mention « soumission ».

A Conakry, le 17 mai 1933.

AVIS

Le Dépôt de Transition de la Guinée dispose d'un stock d'étuis de cartouches en laiton.

Des cessions pourront être consenties aux personnes désireuses de s'en procurer les étuis ayant été préalablement grillés et martelés.

Les demandes de cession devront parvenir au Capitaine Commandant le Dépôt de Transition de la Guinée à Conakry, avant le 1^{er} juillet.

Le Capitaine BOURGEOIS.

Commandant de Dépôt de Transition de la Guinée.

SUCCESSIONS DU PERSONNEL CIVIL

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. Mugnier-Serand (Jules), Maître de phare principal, décédé à Conakry (Guinée française) le 14 mai 1933, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire délégué aux successions du personnel civil (1^{er} Bureau) ou à se libérer dans le plus bref délai possible devant ce fonctionnaire.

Conakry, le 16 mai 1933.

Le fonctionnaire chargé des successions,
LIÉBERT.

FOIRE DE BORDEAUX COLONIALE ET INTERCOLONIALE

VISITEZ BORDEAUX ET SA RÉGION EN JUIN

Nous croyons être utiles à nos lecteurs en leur signalant les facilités accordées par les Compagnies de Chemins de fer aux voyageurs se rendant à Bordeaux en juin, soit pour leur plaisir, soit pour leurs affaires.

Voyages individuels.

Sans aucune formalité les billets d'aller et retour délivrés par les gares françaises à destination de Bordeaux pendant la période du 17 juin au 3 juillet, seront valables exceptionnellement jusqu'au 4 juillet inclus. Les billets dont la validité normale expire après cette date conserveront bien entendu leur validité.

Voyages en groupes.

D'autre part, les réseaux du Chemins de fer accorderont à tout groupement d'au moins dix personnes, ou payant pour ce nombre, se rendant ensemble d'une gare de ces réseaux à Bordeaux et justifiant de leur adhésion à une même organisation commerciale, industrielle ou agricole légalement constituée, une réduction de 50 % sur le prix du voyage d'aller et de retour calculé au plein tarif, le voyage de retour pouvant être individuel.

Il est certain que ces régimes de faveur consentis par les réseaux sur la demande du Comité de la Foire de Bordeaux à l'occasion de la XVII^e tenu de la grande manifestation Economique Girondine (du 18 juin au 3 juillet) seront de nature à inciter négociants et touristes à se rendre à Bordeaux en juin pour visiter la Foire, puis de la célèbre métropole du Sud-Ouest, à rayonner dans une région touristique de France dont la réputation est mondiale.

SERVICE DES MINES

AVIS

Par décision de M. le Chef du service des Mines de la Guinée française en date du 13 mai 1933, les permis de recherches par dragages n^{os} 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218 et 219 (première catégorie), situés dans le cercle de Labé, ont été renouvelés pour une première période de deux ans à compter du 10 mai 1933.

Conakry, le 16 mai 1933.

Le Chef du service des Mines.
LAIMAIGNAN.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY)

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en avril 1933.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Conakry.....	42,7	3	Kankan.....	143,5	7
Beyla.....	"	0	Kindia.....	93,0	8
Boké.....	0,0	0	Kissidougou..	158,2	9
Gueckédou.....	236,6	14	Koumbia.....	8,1	1
Kouroussa.....	57,9	2	Labé.....	226,1	6
Mali.....	2,0	1	Macenta.....	131,4	9
Mamou.....	127,8	13	N'Zérékoré...	117,7	14
Bissikrime.....	42,0	6	Pita.....	33,0	9
Boffa.....	7,5	3	Siguiri.....	16,0	2
Dabola.....	21,2	3	Tamara.....	8,5	3
Dalaba.....	117,9	2	Télimélé.....	13,2	4
Dinguiraye.....	8,8	2	Timbo.....	83,0	8
Faranah.....	57,0	7	Tougué.....	35,1	2
Forécariah.....	81,1	5	Victoria.....	0,0	0

Température et tension de vapeur en avril 1933.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	33,4	24,8	29,1	27,2	28,7	21,7	22,0
Beyla.....	"	"	"	"	"	"	"
Boké.....	39,8	22,3	31,1	25,0	30,3	23,6	17,9
Gueckédou..	33,6	21,6	27,6	25,0	26,0	19,0	18,9
Kouroussa..	36,4	22,5	29,4	24,6	33,3	15,2	15,6
Mali.....	29,4	17,3	23,4	20,3	25,7	10,7	11,9
Mamou.....	32,5	19,9	26,2	25,0	27,1	18,2	17,4

Avis de demande de prise d'eau.

Par lettre du 14 mars 1933, M. Dino Covo, directeur de la S. C. A. C. I. agissant en qualité, demeurant à Manéah, cercle de Conakry, sollicite l'autorisation d'établir sur la rivière Kitima une prise d'eau pour l'irrigation des bananiers plantés sur la concession agricole sise à Manéah accordée à titre définitif le 16 octobre 1914, à M. Maurice Beynis et cédée ensuite à la société précitée.

La prise d'eau sera établie à environ 200 mètres en aval du confluent du Tafakouré et de la Kitima.

Elle sera constituée :

1° Par l'aménagement d'un seuil rocheux naturel qui forme une retenue d'eau dont la hauteur est toujours supérieure à 1 mètre;

2° Par une vanne se manœuvrant à la main construite en béton et en tôle, d'ouverture maximum de 1 mètre sur 0 m. 50, située à l'entrée d'un canal de dérivation;

3° Par un canal de dérivation en terre à ciel ouvert de 0 m 80 de l'arge comprenant :

a) Une branche de 1.190 mètres de longueur franchissant par un aqueduc la rivière Kitima;

b) Une branche de 400 mètres de longueur;

4° Un aqueduc d'une longueur totale de 51 m. 50, entre culées franchissant la Kitima sur cinq piliers de maçonnerie dont 2 seulement dans le lit de la rivière.

Tous ces ouvrages sont entièrement construits dans les limites de la concession.

Le débit sera d'environ 150 litres seconde.

Le requérant sollicite cette autorisation pour une durée de 75 ans.

Il certifie en outre qu'il n'existe à sa connaissance aucun ouvrage ni en amont ni en aval de la prise d'eau demandée.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du Décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des prises d'eau en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, sera affiché pendant six semaines au chef-lieu du Cercle de Conakry et au chef-lieu de la Colonie.

Pendant ce délai, le public pourra prendre connaissance du dossier au Bureau des Affaires économiques et formuler par écrit toutes observations et opposition.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces et avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

GREFFE-NOTAIRE DE CONAKRY (Guinée Française)

SOCIÉTÉ PAUL KARAM FRÈRES

Suivant acte reçu par Maître P. Gomis, Notaire intérimaire à Conakry le 10 mai 1933 enregistré, MM. Paul Karam, Louis Karam et Roch Karam ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce en général sous la raison sociale « Paul Karam Frères ».

Que cette société a été contractée pour une durée illimitée à compter du 15 mai 1933, néanmoins il sera libre à chacun des associés de provoquer une dissolution en prévenant ses co-associés six mois d'avance.

La signature sociale sera « Paul Karam Frères », chacun des associés peut en faire usage mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent. En conséquence tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits. Le siège de la société est à Conakry.

Le Capital social a été fixé à quinze mille francs apporté pour cinq mille francs par chacun des associés.

Une expédition dudit acte de société a été déposé le 17 mai 1933 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Conakry tenant lieu de Greffe de Tribunal de Commerce et de Greffe de Justice de Paix.

Pour extrait et mention :

P. GOMIS.

« SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA KILISSI »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000 FRANCS

Siège social : KINDIA (Guinée française).
(En liquidation.)

DERNIER AVIS

La « SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA KILISSI » Société anonyme au capital de 1.800.000 francs, dont le siège est à Kindia (Guinée française), ayant cédé ses concessions à Messieurs Hernandez et Suarez, demeurant à Las Palmas, prescrit à toute personne apte à se porter créancière de faire sa déclaration au plus tard le 15 juin 1933, dernier délai, sous peine de forclusion.
A M^e Guelfueci, notaire à Conakry.

LE LIQUIDATEUR.

FLY-TOX

tue
les

FLY-TOX
insecticide
parfumé
ITO
insecticide à
l'eau inodore,
économique
AGRI-TOX
insecticide
agricole
non toxique.

214 153

2-4

GRANDE SOURCE

SOURCE HEPAR

ACTION ÉLECTIVE :

sur le Rein
Goutte ;
Gravelle ;
Diabète.

sur les Voies Biliaires
Coliques hépatiques ;
Congestion du Foie
Lithiase biliaire.

Les deux seules à VITTEL déclarées d'intérêt public
Saison 20 mai — 25 septembre

Envoi gracieux de la brochure

« La Cure Hydrominérale de Vittel »

sur simple demande à Société Générale des Eaux Minérales, service
C. 40, VITTEL (Vosges) France.

La SOCIÉTÉ DES PRODUITS AZOTÉS vous présente

ADCO

pour la préparation du
FUMIER DE FERME SYNTHÉTIQUE

1.000 kgs de paille sèche plus 60 kgs d'ADCO

donnent 3 tonnes de fumier

CIANAMIDE

AZOTE & CHAUX

Le meilleur engrais azoté pendant
la saison des pluies

Pour tous renseignements s'adresser
à la SOCIÉTÉ COMMERCIALE & AGRICOLE -- KINDIA

6-12

MIDI, 7 HEURES L'HEURE DU BERGER

5-24

Vous devez lire

Paris-Dakar

**Le seul journal d'informations illustrées
publié en Afrique Occidentale Française**

A la Colonie vous y recevrez les nouvelles de la Métropole avec une avance considérable sur tous les autres journaux.

En congé, vous lirez les événements de la Colonie et resterez ainsi en contact avec vos amis et vos collaborateurs.

PARIS-DAKAR intéresse tout le monde

Il a le plus fort tirage de tous les Journaux Coloniaux Français

ABONNEMENT D'UN AN, 50 FRANCS

ABONNEZ-VOUS

En Guinée, chez M. GUILLON, *Union Bananière de Guinée*.

à Dakar, 12, rue de Talmath, B. P. 418, ou à la *Banque de l'Afrique Occidentale*, place du Marché, Cpte N° D.R. 15.486 ;
à Paris, 20, rue de Rochechouart, C/C. P. N° 1.723-83.

Demandez les primes de " PARIS-DAKAR "



Joie

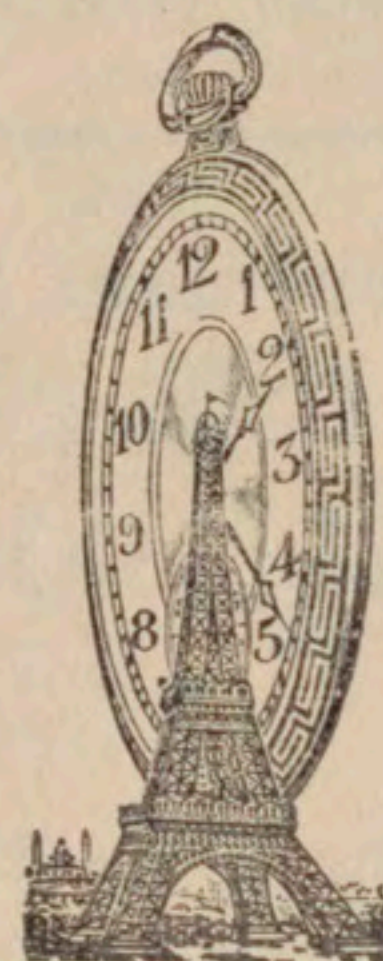
de croquer, de boire,
de savourer du bon
chocolat



joie permise, joie recommandée, lorsque le chocolat est sain, pur, et qu'il ne contient, judicieusement dosés, que des éléments de premier choix.

Votre intérêt et votre goût de connaisseur seront également sauvegardés par les chocolats de ménage et les chocolats fins des 4 marques

CHOCOLATS



Comptoir d'Horlogerie soignée
" A la Tour Eiffel "

JOYEROT, JACOT & Co

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

11-24

VIENT DE PARAÎTRE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

REGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50



**Votre barbe est dure
comme des épines...**

C'est une raison de plus pour que vous utilisiez un savon pour la barbe parfait. Savez-vous que Gibbs est l'inventeur du savon pour la barbe et que seule une expérience séculaire permet d'arriver à un tel degré de perfection. Essayez au moins une fois le savon pour la barbe Gibbs et vous comprendrez pourquoi "se raser devient un plaisir".

utilisez

IBBS

et vous m'en donnerez des nouvelles

525

3-6

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932.

Prix pour chaque année 8 fr. 50

VOUS POUVEZ GAGNER UN MILLION DE FR.

avec une Obligation 5 % Crédit National 1920 garantie par le Gouvernement et, à titre de prime, participer en pleine copropriété à 90 tirages avec 24.384 lots pour au total de :

142 MILLIONS 800.000 FR.

TIRAGE : 1^{er} JUILLET

AVEC 30 FR. ON REÇOIT DIX NUMÉROS DE VALEURS A LOTS GARANTIES

Pour souscrire, envoyer la somme de 30 francs à M. PONTNAU Adm^r, 6, rue Biovès, MONACO (Principauté - Affranchir à 0,50.

Tout souscripteur a droit à un abonnement gratuit d'un an à un journal financier qui publie mensuellement les résultats des tirages et les lots non réclamés.

2-2

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs, par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.

(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs ; par la poste : 10 fr. 60).

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 4 fr. 50 ; par la poste, 5 francs.

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.
au 1/200.000^e, en couleurs
avec courbes équidistance 50 mètres.
Feuilles parues à ce jour :

CONAKRY - SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA (1)
TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -
KOUMBIA - YOUKOUNKOUN -
HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux ;
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage ;
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Carte Touristique de l'A. O. F. : Curiosités, sites, chasse, industries et mets indigènes, etc. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par la poste : 8 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PECULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... 2 francs.

Par la poste recommandé..... 2 fr. 50.

CONTROLE DES MINES

REGLEMENTATION DE LA RECHERCHE

et de l'exploitation

des gites naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

La brochure : 3 fr. 50 ; par la poste : 3 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

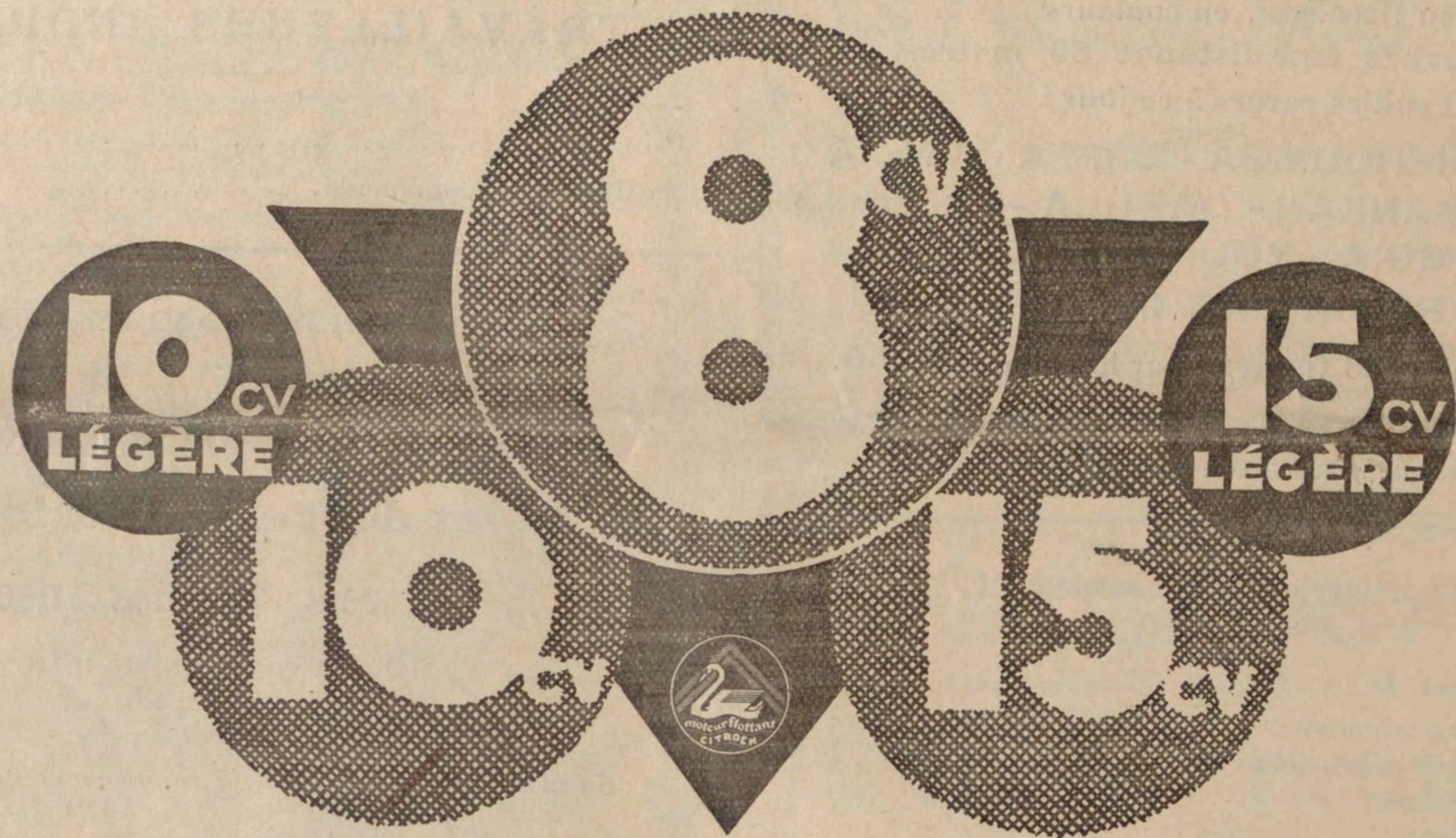
LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

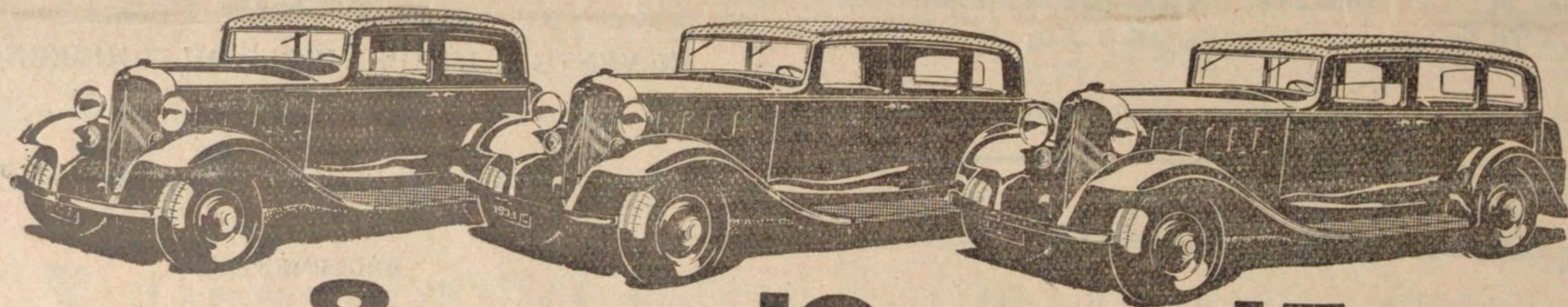
Prix à Conakry : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

LES NOUVELLES CITROËN



CES VOITURES, SYNTHÈSE DE TOUS LES PROGRÈS DE LA SCIENCE AUTOMOBILE SE SONT IMMÉDIATEMENT CLASSÉES PAR LEURS LIGNES, LEURS PERFECTIONNEMENTS MÉCANIQUES ET LEURS PRIX, COMME LES PLUS REMARQUABLES PRODUITS DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE MONDIALE.

Toutes ces voitures comportent le "moteur flottant" et sont livrées avec : Boîte de vitesses synchronisées. ■ Deuxième vitesse silencieuse. ■ Carburateur Solex à starter. — Roue libre sur les 10 et 15 CV (types légers exceptés). — Châssis tubulaire. — Carrosseries "Monopiece". — Glaces "Sécurité". — Deux avertisseurs électriques. — Pare-chocs chromés. — Malle Citroën "Licence Coquille". — Écran pare-soleil. — Phares à grande puissance. — Plaque de police lumineuse. — Compteur de vitesse. ■ Indicateur de niveau d'essence. ■ Nouvelles serrures de sûreté. — Quatre amortisseurs hydrauliques Houdaille à réglage automatique par thermostat. — Pneus Michelin "Superconfort"



M267

LA 8

LA 10

LA 15

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
CONAKRY